

Comté de Gaspé, émané en conséquence des ordres de votre Honorable Chambre, en remplacement de l'un des Représentans de ce Comté, dont elle avait décrété l'expulsion, et déclaré le siège vacant.

Outre cette contradiction manifeste entre l'une et l'autre détermination du Gouverneur-en-Chef, qui, dans le cas maintenant sous considération, paraît s'être décidé de lui-même, puisqu'il ne dit pas s'être appuyé sur les avis légaux qu'il pouvait et devait se faire donner officiellement dans la Province, dans une occasion grave où il se trouvait dans le doute et dans toute l'hésitation qu'il exprime dans son Message, Votre Comité doit remarquer combien peu de confiance Son Excellence paraît avoir dans les lumières ou l'intégrité de ses Conseils légaux (*Legal Advisers*) dans la Province, pour s'être ainsi déterminé à renvoyer en Angleterre une question d'aussi facile solution, tandis que s'il eût interrogé ceux dont il pouvait requérir les avis dans la Province, il aurait sans doute appris de quelques-uns d'eux, que la Chambre d'Assemblée est une autorité compétente à décider en quels cas ses Membres sont qualifiés ou disqualifiés à siéger ou à voter en icelle; et que c'est en elle seule, à l'exclusion de toute autre autorité, que repose le pouvoir de déclarer vacant le siège d'aucun de ses Membres, et d'ordonner une nouvelle Election.

Le principe de l'instance de ce pouvoir dans l'Assemblée seule est indubitable, et a été constamment reconnu; et quels que soient les raisons sur lesquelles prétend se fonder le Gouverneur en Chef pour ne pas émaner le *Writ* en question, Votre Comité doit remarquer ici que dans une occasion bien récente où Votre Honorable Chambre lui avait demandé les documens relatifs à la destitution du Dr. Tessier, comme Officier de Santé, Son Excellence en les refusant par sa réponse du 12 Février dernier, a reconnu le principe que nous invoquons aujourd'hui et qui est diamétralement opposé à celui qui sert de base au présent Message; Son Excellence disait :

“ La Constitution a revêtu les diverses branches de la Législature de certaines prérogatives et privilèges, dont le libre exercice est essentiel pour mettre chacune d'elles en état de remplir ses fonctions particulières.” “ La Chambre d'Assemblée,” ajoutait-il, “ a reconnu pour elle-même ce principe, et a agi en conséquence d'icelui en plus d'une occasion; et sans expliquer d'avantage un sujet d'une si grande délicatesse constitutionnelle il suffira peut-être de remarquer que l'intervention des diverses branches de la Législature, l'une envers l'autre en matières liées avec leurs prérogatives et privilèges respectifs, doit tendre évidemment, (si on y persiste,) à troubler l'harmonie entr'elles; chose si essentielle au bien public.”

Il est bien clair et bien constant que la Constitution et les lois de la Province voulaient que le Comté de Montréal fût représenté. Sur des doutes que le Gouverneur-en-Chef a exprimés, de savoir si votre Honorable Chambre avait bien ou mal décidé, Son Excellence a usurpé et exercé le pouvoir discrétionnaire de mettre obstacle à l'exécution de la Constitution et des Lois qui, voulant cette représentation, lui ordonnaient de signer sans délai le *Writ* pour l'Election du Comté de Montréal, sans entrer dans le mérite ou le démérite de la décision de votre Honorable Chambre.

Le Gouverneur-en-Chef se permet d'argumenter avec Votre Honorable Chambre et d'interpréter erronément ses Actes; et par suite de cette interprétation, il conclut de la modération de l'Assemblée et de son désir de donner à l'Exécutif, par sa sanction aux *Bills* qu'elle lui a offerts, l'occasion et le mérite de déclarer avec elle et comme elle, que ses Membres doivent demeurer dans la même pleine et entière indépendance après leur Election qu'avant, ou que s'ils consentent à changer leurs rapports avec l'Exécutif, après avoir été élus, ils soumettrons leur décision au contrôle légitime, à l'approbation ou à la désapprobation de leurs Constituans, que la Chambre avait par là renoncé à la juridiction pleine, entière, exclusive qu'elle a sur les matières de Privilèges et Elections.

Si au lieu de doutes et d'incertitudes, le Gouverneur-en-Chef eût eu la conviction que l'Assemblée adoptait sur quelque matière que ce fût, des déterminations erronées il en peut appeler à l'opinion du peuple par qui et pour qui l'Assemblée est constituée, et qui finalement doit juger et décider du mérite ou du démérite de tous les fonctionnaires publics, et de la bonté ou du vice de leurs mesures administratives.